

27 Mai 1969.

VE.

ARRRET N° 38
REVOI N° 60-68

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

RAZAFIMAHANDRY Michel
et Consorts
c/
RAGASOA Daphiné et
Consorts
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RAJAONA et RAHARIJAONA, avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBÉ René;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMAHANDRY Michel et consorts contre l'arrêt contradictoire n°479 du 3 Juillet 1968 de la Cour d'Appel de Madagascar (Chambre Civile) laquelle, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé le jugement n°2338 du 9 Décembre 1964 du Tribunal Civil de Tananarive déboutant les demandeurs de leur action en nullité du testament public n°1 du 18 Avril 1929;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la fausse interprétation et de la dénaturaton du testament conjonctif n°9 du 25 Janvier 1912,

En ce que (première branche) la Cour de renvoi a validé le testament public n°1 du 18 Avril 1929 fait par Dame RAZOLY en faveur de certains de ses petits-enfants, alors que le testament conjonctif susvisé des époux RADA-FINE/RAZOLY, s'exprimant à deux reprises sur ce point, avait bien précisé que le conjoint survivant ne pourrait transmettre ses biens qu'aux seuls enfants nés du mariage;

Et en ce que (deuxième branche) ladite Cour a également refusé d'annuler le même testament public ayant attribué aux frères RASOAHAGA Daphiné et RAJAONA Daphiné les quatre cinquièmes des biens héréditaires, alors que le testament conjonctif avait formellement limité leur part globale à la moitié de la succession;

Attendu que, par arrêt n°15 du 12 Janvier 1966, la Cour d'Appel a déclaré que la testatrice avait pu, sans violer les dispositions du testament conjonctif de 1912, léguer une partie de ses biens à certains de ses petits-enfants;

*compt d'ave -
stement*



Handwritten marks: a checkmark, a double slash, and a series of dots.

Attendu que, selon arrêt n°7 du 14 Février 1967, la Cour Suprême a cassé ledit arrêt de la Cour d'Appel, au motif que les expressions "ny zanakay mivady ihany" et "ny naterakay mivady ihany" étaient équivalentes et désignaient toutes deux les héritiers en ligne directe au premier degré exclusivement;

Attendu que, par arrêt n°479 du 3 Juillet 1968, la Cour de renvoi a statué comme l'avait fait l'arrêt cassé, se fondant en droit sur les mêmes motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation;

Attendu que les demandeurs se sont régulièrement pourvus contre cet arrêt en invoquant un moyen identique à celui sur lequel le précédent arrêt avait été annulé, moyen fondé sur un point de droit sur lequel la Chambre de Cassation s'était déjà prononcée dans la même affaire;

Attendu que l'article 19 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 donne compétence à l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême lorsque, après cassation d'un premier arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier;

Attendu que de telles conditions se trouvant réunies en l'espèce, la Chambre de Cassation doit se déclarer incompétente à l'effet de statuer sur le bien-fondé de la première branche du moyen unique, et renvoyer la cause devant l'Assemblée Plénière;

Qu'il convient de surseoir à statuer sur la seconde branche dudit moyen jusqu'à la décision de l'Assemblée Plénière;

PAR CES MOTIFS,

=====

Se déclare incompétente à l'effet de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi;

Renvoie la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême;

Surseoit à statuer sur la seconde branche du moyen;

Réserve les dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique de ce jour mardi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf;

...

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de
Chambre, Président;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, Conseillers,
M. MAMELOMANA, Conseiller à la Chambre Administrative,
Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur, des deux derniers sié-
geant pour compléter la Chambre de Cassation par suite
de l'absence de M. le Premier Président et l'empêche-
ment de Mme RADAODY-RALAROSY et désignés par Ordonnan-
ce n°31 du 14 Avril 1969 de M. le Président de Chambre
de la Cour Suprême, tous Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAMIADANA,
Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en
Chef.

Jean Thier

10.10.1969

[Signature]

